

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 5-17

Règlement pour modifier l'annexe « I » du règlement numéro 5 relatif à la régie, l'administration et la taxation de l'aqueduc dans la Ville pour l'année 2019.

OBJET: Règlement pour remplacer l'annexe « I » du règlement numéro 5 relatif à la régie, l'administration et la taxation de l'aqueduc dans la Ville, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 1 :

L'annexe « I » du règlement numéro 5 remplacée par le règlement numéro 5-15 et modifiée par le règlement 5-16 est remplacée par la nouvelle annexe « I » jointe au présent règlement, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 5-17
ANNEXE « I »
TARIFS ANNUELS

1.	Piscine intérieure ou extérieure et tout autre item mentionné à l'article 12 du règlement numéro 5.	55,00 \$
2.	Pour les hôtels, motels, cabines et autres endroits semblables servant à l'industrie touristique ou commerciale, chaque chambre étant considérée comme une unité, et dans les cas où l'exploitant joint à ces unités d'hôtels, de motel ou de cabines, un commerce de restaurant, bar salon ou autres, la compensation édictée par le présent règlement pour tel commerce sera ajoutée.	70,00 \$ par unité
3.	Maison de chambres ou pension : toute maison dans laquelle sera louée plus de deux pièces ou chambres, sera considérée pour les fins du présent règlement comme une maison de chambres ou de pension.	70,00 \$ par chambre
4.	<p>a) Pour chaque logement, occupé ou vacant, dans un bungalow, duplex, maison d'appartements, garçonnière, sans considération du nombre de robinets.</p> <p>Pour les ateliers de cordonnerie et les rembourreurs et leur bureau à cette fin.</p> <p>Pour les bureaux de médecins, dentistes, pharmaciens, avocats, notaires et autres professionnels (inclus au Code des professionnels du Québec) sans considération que le bureau soit communiquant avec la résidence.</p> <p>Pour chaque librairie.</p> <p>Pour chaque commerce de vêtements ou de chaussures pour hommes, femmes et enfants.</p> <p>Pour tout local commercial vacant.</p> <p>Pour tout bureau occupé ou qui n'est pas spécifiquement énuméré précédemment.</p>	228,00 \$ par unité
	b) Pour chaque immeuble à logement de plus de 50 unités, à partir du 51 ^e logement.	76,50 \$ par unité

5.	<p>Pour les garages et stations services faisant ou non le lavage de véhicules automobiles.</p> <p>Pour les propriétaires et occupants d'immeubles servant comme salons mortuaires ou embaumeurs, ou les deux.</p> <p>Pour tout restaurant servant ou non des repas complets, lounge, bar-salon, grill, cave à vin, discothèque, brasserie, taverne, etc.</p> <p>Pour tout magasin de meubles, ferronnerie, quincaillerie, épicerie, boucherie, dépanneur, entrepôt, gaz propane, essence, huile, bière, grossiste et leur bureau à cette fin.</p> <p>Pour les ateliers de plomberie, les électriciens, ferblantiers et couvreurs et leur bureau à cette fin.</p> <p>Pour les salles de réception ou de danse.</p> <p>Pour les salles de cinéma, de spectacles ou de théâtre, lieu de patins à roulettes, racket-ball, squash, etc.</p> <p>Pour tout établissement bancaire, caisse populaire, bureau de finances, de prêts ou de crédits.</p> <p>Pour les serres.</p> <p>Pour tout local commercial occupé qui n'est pas spécifiquement énuméré précédemment.</p>	<p>456,00 \$ par unité</p>
6.	<p>Pour les buanderies, buanderettes et ateliers de nettoyeurs-teinturiers et microbrasseries.</p> <p>Pour les laiteries, beurreries et fromageries.</p> <p>Pour les épiceries et quincailleries, non munies d'un compteur et ayant une superficie de plus de 1 860 mètres carrés.</p>	<p>912,00 \$</p>
7.	<p>Pour les établissements reconnus sous le nom de "Lave-Autos" faisant une spécialité du lavage de véhicules automobiles.</p>	<p>2 918,00 \$</p>
8.	<p>Pour les industries non munies d'un compteur :</p> <p>a) légères;</p> <p>b) lourdes.</p>	<p>912,00 \$ 1 395,00 \$</p>

9.	Pour les industries, complexes industriels et commerces qui sont munis d'un ou plusieurs compteurs d'eau sur leur entrée d'aqueduc. ♦ minimum applicable :	0,27 \$/ m ³ 912,00 \$
10.	Pour tout salon de coiffure pour hommes ou dames peu importe la catégorie d'immeuble classée.	456,00 \$
11.	Pour les édifices du gouvernement du Québec et para-gouvernementaux : a) Ministère des transports (garages et bureaux) b) Palais de Justice c) Édifice de la Sûreté du Québec : 100, rue Godard d) Hydro-Québec (bureaux, entrepôts et garages) e) Pour chaque bureau ou local gouvernemental ou para-gouvernemental qui n'est pas spécifiquement énuméré.	2 289,00 \$ 2 289,00 \$ 2 289,00 \$ 1 395,00 \$ 456,00 \$
12.	Bureau de la Société canadienne des postes situé au 530, boulevard Albiny-Paquette (Secteur Mont-Laurier)	1 395,00 \$
13.	Pour le local commercial occupé par l'institution du CLSC situé au 757, rue de la Madone.	2 289,00 \$
14.	Pour les exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme attenant ou non à une unité résidentielle.	456,00 \$
15.	Pour tout terrain desservi enclavé.	114,00\$

Aucune compensation ne sera exigée des motels et des hôtels pour les locaux suivants : bureau de la réception et salles de réunion.

Aux fins de la présente tarification, chaque local où est exercée une activité complémentaire à l'intérieur d'un même bâtiment est considérée comme une unité distincte.

La tarification est basée, à partir du nombre d'unités de logements et d'autres locaux, ainsi que sur les catégories d'immeubles classées R5 à R10, selon les données qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et à toutes les modifications effectuées en cours d'année, ainsi que par les rapports d'inspection transmis par le Service des permis. Le calcul est basé sur le nombre de chambres en location, d'autres données qui n'apparaissent pas ainsi que les données relatives aux exploitations agricoles enregistrées ou non où il y a au moins un bâtiment de ferme n'apparaissant pas au rôle d'évaluation en vigueur, le calcul est alors effectué en sus par la Ville.

Pour tous les cas où un compteur d'eau est installé, le ou après le premier janvier de chaque année, la tarification fixe prévue au présent règlement est corrigée au prorata du nombre de jours écoulés lors de la mise en fonction dudit compteur.

Lorsqu'un compteur d'eau est brisé en cours d'année, la Ville effectuera un calcul pour facturer la période comprise entre le bris et la remise en fonction comme suit :

Moyenne de consommation journalière :

- de la dernière lecture mensuelle effectuée avant la date du bris constaté et
- de la lecture mensuelle effectuée après la réparation du bris.

PROJET